

BIENTÔT UNE NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE

Ce n'est pas parce que le comité de négociations peut sembler plutôt discret que les dossiers n'avancent pas. Des journées de travail intensif ont eu lieu les 22 et 23 septembre. D'autres séances de travail sont d'ailleurs au programme, entre autres les 20 et 21 octobre.

De plus, vous serez prochainement invité-e à une assemblée générale pour prendre connaissance des grandes orientations et du cahier de demandes. Pour en prendre connaissance, bien sûr. Mais aussi, pour les commenter, évidemment!

VOTRE COLLABORATION SOLLICITÉE

De brefs sondages devraient vous parvenir bientôt par courriel. Vos réponses alimenteront la réflexion du comité de négo. Attention! Elles ne seront utilisées qu'à des fins statistiques. Ne vous inquiétez pas, aucun nom ne circulera!

ENTRE-DEUX

Tant et aussi longtemps que la nouvelle convention ne sera pas signée, ce sont les dispositions de la convention échue en juin dernier qui ont cours.

INCOMMODANTS, LES TRAVAUX?

Bruits, odeurs, émanations d'essence, poussière... Si les travaux en cours minent votre quotidien, n'hésitez pas à en faire part aux responsables CSST : Carmen Sinotte D'Anjou et Johanne Desrochers.

Et si la Société vous propose une solution pour pallier ces problèmes, comme de vous relocaliser temporairement, aidez-vous et acceptez-la. C'est votre santé qui prime!

AU SUJET DU 19,12 %

Vrai ou faux? À la signature de son contrat (210 jours ou plus), un-e employé peut toujours opter pour la majoration de 19,12 % ou les avantages sociaux.

Lorsque l'employé-e choisit les avantages sociaux, il lui est impossible de faire marche arrière, de retourner à la majoration de 19,12 %, même lors du renouvellement de son contrat. L'employé-e dispose toutefois des cinq jours qui suivent la signature de son contrat (initial) pour changer d'idée.

Lorsque l'employé-e choisit le 19,12 %, il bénéficie aussi des cinq jours qui suivent la signature du contrat pour changer d'idée et opter pour les avantages sociaux. Toutefois, à chaque renouvellement, il peut décider d'opter pour les avantages sociaux.

Vrai ou faux? Tous les employés, permanents ou contractuels, sont couverts par le régime d'assurance-traitement.

Seuls les employés permanents et les contractuels ayant choisi les avantages sociaux sont couverts par le régime d'assurance-traitement.

Pour ceux qui ont choisi la majoration de 19,12 %, cette dernière inclut, entre autres, les pourcentages alloués à ce régime d'assurance, tout comme ceux alloués aux vacances et aux jours fériés.

Pour en savoir plus, consultez l'article 3.11 de la Convention collective.

FONDACTION

Vous désirez obtenir des informations sur Fondation, le Fonds de développement de la CSN pour la coopération et l'emploi? Communiquez avec Jacques Tellier en composant le 514 525-5505 poste 2418 ou visitez le www.fondaction.com.

Les membres du comité exécutif du SGETQ

Isabelle Valiquette, présidente -- Michèle Gravel, v.-p. application de la convention collective -- Colette McDonald, v.-p. régions -- Denis Lemieux, v.-p. vie syndicale -- Michelle Hébert, v.-p. information -- Brigitte Lechasseur, trésorière -- Carmen Sinotte D'Anjou, secrétaire.
Christian Mallier et Annick Charette sont agents de griefs.